

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

*établissant des servitudes au profit des lignes de transport public
par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains),*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains), adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1966, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2216, 2249 et in-8° 632.

L'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La déclaration d'utilité publique d'une ligne de transport public au moyen de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) confère à la collectivité publique, à l'établissement public ou à leur concessionnaire, sans préjudice du droit de recourir éventuellement à l'expropriation, celui d'établir à demeure, dans les terrains privés non attenants aux habitations et non bâtis ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, les pylônes de soutien des plates-formes de guidage nécessaires à la circulation de ces véhicules. Une hauteur minimum de 4,75 mètres devra être réservée entre la dite plate-forme et le sol.

Art. 2.

La déclaration d'utilité publique confère également à la collectivité publique, à l'établissement public ou à leur concessionnaire un droit d'accès et de circulation pour le personnel et le matériel affectés à l'entretien et l'exploitation de la ligne de transport, et le droit de faire dégager le sol et l'espace jusqu'à la hauteur estimée nécessaire et sur une largeur maximum de 20 mètres, des arbres et autres obstacles.

Dans cette limite de 20 mètres, la largeur de la servitude sur les différentes sections de la ligne est fixée par arrêté du Ministre de l'Equipement en ce qui concerne les lignes établies ou concédées par l'Etat et par arrêté préfectoral dans les autres cas.

Art. 2 bis (nouveau).

La suppression des obstacles existants tels qu'ils seront définis par le bénéficiaire de la servitude est effectuée par le bénéficiaire et à ses frais.

Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions qui seront fixés par le décret prévu à l'article 6.

Art. 3.

L'établissement des servitudes visées aux articles premier et 2 ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4.

Le propriétaire du terrain frappé des servitudes prévues aux articles premier et 2 de la présente loi peut demander l'expropriation de la bande de terrain soumise à ces servitudes lorsque celles-ci rendent impossible l'utilisation normale des terrains. L'expropriation portera sur la totalité de la ou des parcelles concernées si le propriétaire le requiert.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, de manière à rendre l'exercice des servitudes aussi peu dommageable que possible pour les propriétés privées.

Il déterminera notamment les conditions auxquelles devront satisfaire les clôtures qui pourraient être établies, de manière à ne pas entraver l'exercice des servitudes visées aux articles premier et 2.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.